

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF68

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, M. Perrut, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda,
M. Descoeur, M. Viry, Mme Dalloz et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 3

I. – A l’alinéa 5 , substituer au taux : « 60 % », le taux : « 80 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source et s’agissant des réductions et crédits d’impôts, il est prévu de verser au contribuable, en janvier 2019, une avance dont le taux est fixé à 60 %.

Dès lors que les réductions ou crédits d’impôts dont est bénéficiaire le contribuable sont établis, il n’y a pas lieu de cantonner le montant de cette avance à 60 %.

Cet amendement a donc pour objet de porter le taux de l’avance à 80 %.